

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 99-231 du 10 novembre 1999

*portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'inspection générale des services de police .*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu l'Acte Fondamental ;

*Vu l'ordonnance n° 4/99 du 29 juin 1999 portant organisation et
fonctionnement de la police;*

*Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement ;*

En Conseil des ministres,

DECREE :

TITRE I - DES ATTRIBUTIONS

*Article premier : L'inspection générale des services de police est l'organe
technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de
contrôle général des services de police.*

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- *effectuer le contrôle des services et des organismes qui relèvent de la
police ;*
- *veiller au respect de la discipline et des règles de la déontologie ;*
- *effectuer les enquêtes administratives et disciplinaires sur les services
et les personnels de la police ;*
- *veiller à l'application de la réglementation en matière de gestion du
patrimoine de la police.*

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : *L'inspection générale des services de police est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.*

Article 3 : *L'inspection générale des services de police, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :*

- *l'inspection des services actifs ;*
- *l'inspection des enquêtes ;*
- *l'inspection des services administratifs, des écoles et des centres d'instruction ;*
- *l'inspection des études et de la documentation.*

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : *Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.*

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- *la réception et l'expédition du courrier ;*
- *l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;*
- *la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;*
- *et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.*

CHAPITRE II : DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 5 : *La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *gérer le personnel ;*
- *veiller à la formation du personnel de l'inspection générale ;*
- *gérer le budget.*

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION DES SERVICES ACTIFS

Article 6 : L'inspection des services actifs est dirigée et animée par un inspecteur.

Elle est chargée, notamment, de :

- *effectuer le contrôle des services de police relevant du ministère ;*
- *veiller au bon fonctionnement des services de police ;*
- *veiller au respect de la discipline et des règles de la déontologie.*

Article 7 : L'inspection des services actifs comprend :

- *la division des unités spécialisées ;*
- *la division des organes préventifs et répressifs.*

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION DES ENQUETES

Articles 8 : L'inspection des enquêtes est dirigée et animée par un inspecteur .

Elle est chargée d'effectuer des enquêtes administratives et disciplinaires sur les services et les personnels de la police.

Article 9 : L'inspection des enquêtes comprend :

- *la division des enquêtes administratives ;*
- *la division des enquêtes disciplinaires.*

CHAPITRE V : DE L'INSPECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS DES ECOLES ET DES CENTRES D'INSTRUCTION

Article 10 : L'inspection des services administratifs, des écoles et des centres d'instruction est dirigée et animée par un inspecteur.

Elle est chargée, notamment, de :

- *veiller au bon fonctionnement des services chargés de la logistique, des finances, des matériels et des ressources humaines ;*

- contrôler les services et les unités qui gèrent les menues recettes ;
- contrôler la gestion du patrimoine immobilier et foncier des services de police ;
- veiller à l'actualisation des fichiers analytiques de gestion des équipements et matériels ;
- donner des avis sur la réforme éventuelle des matériels et du patrimoine des services de police.

Article 11 : L'inspection des services administratifs, des écoles et des centres d'instruction comprend :

- la division de l'administration et du personnel ;
- la division des écoles et des centres d'instruction ;
- la division des finances et du matériel.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION DES ETUDES ET DE LA DOCUMENTATION

Article 12 : L'inspection des études et de la documentation est dirigée et animée par un inspecteur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer des mesures visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services de police ;
- constituer et tenir à jour le fichier opérationnel sur les services de police ;
- collecter les textes législatifs et réglementaires ;
- exploiter la presse nationale et internationale sur les questions relatives aux services de police ;
- procéder à l'exploitation et à la synthèse des rapports et autres documents en provenance des différentes inspections ;
- faire l'analyse et la synthèse des dossiers destinés à l'inspection générale.

Article 13 : L'inspection des études et de la documentation comprend :

- la division des études et des synthèses ;
- la division de la documentation et des archives.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : Au début de chaque année, l'inspecteur général des services de police élabore, après consultation des directeurs et des chefs de services de la police, un calendrier d'inspection qui est soumis au ministre chargé de la police.

Les directeurs et les chefs de services de la police sont informés des missions d'inspection prévues au calendrier annuel.

L'inspection générale des services de police peut effectuer des missions inopinées.

Toutefois, elle ne peut s'auto-saisir, ni publier ses rapports dont le ministre chargé de la police est seul destinataire, à charge pour lui d'autoriser leur communication ou leur publication.

Article 15 : Pour l'exercice de ses missions, l'inspection générale des services de police, dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle lui permettant, notamment, de convoquer et d'entendre tout personnel qui relève de la police et de se faire communiquer tout document utile.

Article 16 : L'inspection générale des services de police fait rapport au ministre chargé de la police des résultats de ses missions.

De même, chaque année, l'inspection générale des services de police fait rapport au ministre chargé de la police de ses activités, des constatations effectuées au cours de ses missions et des mesures qu'elle suggère.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

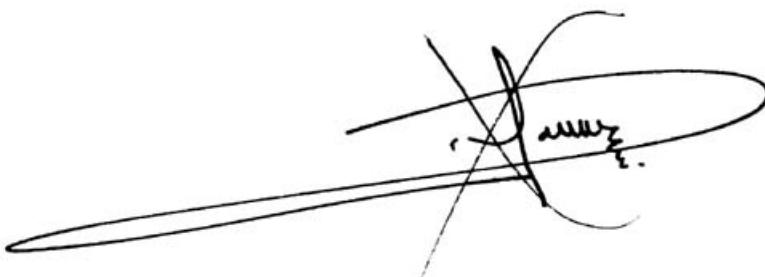
Article 17 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 19 : Les inspecteurs ont rang de directeurs centraux.

Articles 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

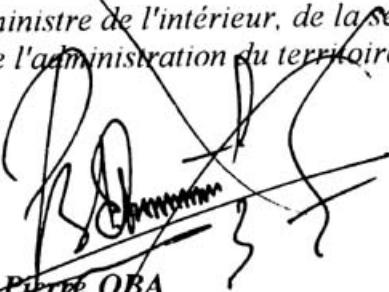
Fait à Brazzaville, le 10 novembre 1999



Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire,



Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Mathias DZON

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,



Jeanne DAMBENDZET